	JOURNAL OFFICIEL
14 -	Netromycine
	- 25 mg injectable
•	- 50 mg injectable
	- 100 mg injectable
15 -	Rimactan 300 mg gélule
16 -	Aspegic
	 0,50g injectable
	- 1 g injectable
17 -	Pro-Dafalgan 1 g injectable
18 -	Nifluril _
	- Pommade
4.5	- Suppositoire enfant
19 -	Spasfon
	- Comprimé
20	- Injectable
20 -	Baralgin injectable Viscéralgine sirop
21 - 22 -	Riabal
22 -	- Goutte
	- Injectable
23 -	Tagamet 800 g comprimé
	éffervescent
24 -	Plasmacair
25 -	Serum glucosé hypertonique 10%
26 -	Aviocardyl comprimé
27 -	Catapressan
	- Comprimé
	- injectable
28 -	Adalate
	- 10 mg comprimé
	- 20 mg comprimé
29 -	Lopril 25 mg comprimé
30 -	Aldactone comprimé
31 - 32 -	Digoxine goutte
	Népressol 25 mg comprimé
33 - 34 -	Risordan 25 mg comprimé Rhinathiol sirop enfant
35 -	Ventoline
,00 -	- Sirop
36 -	- Spray
37 -	Largactil
0,	- Injectable
38 -	- Goutte
37 <i>-</i>	Nozinan 25 mg comprimé
40 -	Dépakine 200 mg comprimé
41 -	Tégretol
	- Suspension
42	Comprimó

- Comprimé

Artane 2 mg comprimé Modécate injectable

- Injectable

- Goutte

- Suppositoire

Vogalène

42 -

43 -

44 -45 -

46 -

47 -

QUE TO	GOLAISE	1er Novembre 1994
48 -	Polaramine	
		g comprimé
49 -		ctable
50 -	- Sira	
51 -	Cortancyl 5	mg comprimé
52 -	Syntocinon	5 mg injectable
53 -	Insuline	
	Ord	inaire
54 -	- Ser	ni-lente
55 -	- Len	
56 -	Daonil com	
57 -	Glucophage	eretard
58 -	Kétalar	
		ng injectable
59 ~		mg injectable
60 -		g injectable
61 -	Flaxédil inf	
62 -	Fluothane i	njectable
63 -	Gentalline	ı
•	- Col	
64 -		nmade ophtalmique
65 -	Diamox cor	npnme
66 -	Timoptol	70/
		5% collyre
67 -	-)% collyre
68 - 69 -	Cromoptic (collyre
- 80	- Antiamari	
	- Antiamani	
		e te B (Engerix B)
		10C0Ccique (pneumovax)
70 -		/énimeux polyvalent
71 -		buline anti D
72 -	Oncovin inj	
73 -	Andoxan in	
74 -		te injectable
75 -		uro-uracyl injectable
76 -	Duphaston	
erministé	riel n°19/MC	PT/MEF/MENRS du 18

Arrêté interministériel n°19/MCPT/MEF/MENRS du 18 Octobre 1994 portant modification des droits et taxes perçus sur les matières premières et intrants servant à la fabrication des fournitures et articles scolaires, et portant fixation des prix de vente plafond des fournitures et articles scolaires.

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports, Le Ministre de l'Economie et des Finances, Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n°17 du 12 Avril 1967 portant régle-

mentation des prix et des circuits de distribution notamment en ses articles 2 et 5 ;

Vu le décret n°80-184/PR/MCT du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n°86-109/PR du 05 Janvier 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des finances ;

Vu le décret n°92-195/PM du 12 Août 1992 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°94-135/PR du 25 Mai 1995 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°94-052/PMRT portant création de la Commission Interministérielle des Prix ;

Vu l'impact de la dévaluation sur les prix des produits importés ;

ARRETENT:

Article premier: - Les droits et taxes cumulés perçus au cordon douanier sur la valeur CAF des matières premières et intrants servant à la fabrication des fournitures et articles scolaires sont fixés à 13.42 %.

La Taxe Générale sur les Affaires (TGA) applicable sur les prix de vente des fournitures et articles scolaires de fabrication locale est fixée à 5%.

Art. 2 : - Les prix des fournitures et articles scolaires localement fabriqués dont la liste figure en annexe I sont des prix de vente détail plafond applicable sur toute l'étendue du territoire national durant l'année scolaire 1994-1995.

Une remise minimum de 8% est accordée aux détaillants.

Art. 3 : - Les prix des livres, des fournitures et articles scolaires importés dont la liste figure à l'annexe 2 sont des prix de vente détail plafond applicables sur toute l'étendue du territoire national durant l'année scolaire 1994-1995.

Une remise minimum de 7% est accordée aux détaillants.

Art. 4 : - Les producteurs locaux et les importateurs des articles faisant, l'objet du présent arrêté sont tenus de les mettre continuellement à la disposition de la clientèle et éviter des ruptures de stocks.

Art. 5 : - L'inobservation des dispositions du présent arrêté sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6 : - Le Directeur du Commerce Intérieur, des prix et du Contrôle, le Directeur Général des Douanes et le Directeur Général des Impôts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 18 Octobre 1994

Le Ministre de l'Economie et des Finances Emile Elom DADZIE

Le Ministre du Commerce, des Prix et des transports Michèle Dédévi EKUE

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique Komlanvi SEDDOH

ANNEXE N°I

Désignation	Prix de vente plafond		
<u>Cahiers</u>			
Cahier 300 pages	575		
" 200 pages	275		
" 100 pages	130		
" 50 pages	80		
" 32 pages	60		
" d'écriture	60		
" de dessin PM	80		
" de dessin GM	190		
Carnet de 100 pages	110		
Carnet de 50 pages	80		
Cahier de travaux pratiques GM	380		
ANNEXE N°II			
Prix₁de vente plafond			
Mon 1er livre de lecture	1.150		
Mon 2ème livre de lecture	1.220		
Mon 3ème livre de lecture	1.570		
Mon 4ème livre de lecture	1.715		
Mon 5ème livre de lecture	1.715		
Mon 6ème livre de lecture	1.795		
Calcul quotidien CP1	540		
Calcul quotidien CP2	540		
Calcul quotidient CE1	820		
Calcul quotidient CE2	835		
Calcul quotidien CM1	1.310		
Calcul quotidien CM2	1.320		

Calcul quotidien LAGOUTE	3.935
Texte et activité 6ème	3.500
Texte et activité 5ème	3.500
Texte et activité 4ème	3.500
Texte et activité 3ème	3.500
Math IRMA 6ème	3.775
Math IRMA 5ème	3.265
Math IRMA 4ème	3.775
Math IRMA 3ème	3.835
Dictonnaire de poche	3.240
Dictionnaire anglais français	2.740
Dictionnaire de 12.000 verbes	2.525
Calcul mental CM	1.510
Guide pratique histoire géographie	1.220
Guide pratique sciences CP1	1.220
Mamadou et Bineta nouveau sylabert CP1	1.125
Mamadou et Bineta 1ère lecture CP2	3.915
Mamadou et Bineta CE	4.070
Mamadou et Bineta CM	4.725
EFSA anglais 6ème	3.300
EFSA anglais 5ème	3.300
EFSA anglais 4ème	3.620
EFSA anglais 3ème	4.060
Education scientifique CE	3.525
Sciences physiques GRIA Togo 6ème	5.110
Sciences physiques GRIA Togo 5ème	5.260
Sciences physiques GRIA Togo 4ème	5.775
Sciences physiques GRIA Togo 3ème	5.920

Arrêté n°26/MCPT/DCIPC du 21 Octobre 1994 - fixant les prix de vente du fer à béton fabriqué par la Société AMEXFIELD TOGO-STELL (A.T.S.)

Le Ministère du Commerce des Prix et des Transports ;

Sur proposition de la Commission Interministérielle des prix ;

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n°17 du 22 Avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution notamment en ses articles 2 et 5 ;

Vu le décret n°80-194/PR/MCT du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère

du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n°94-135/PMRT du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n°94-052/PMRT du 15 Juin 1994 portant création de la Commission Interministrérielle des prix :

Vu l'impact de la dévaluation sur les cours des produits importés ;

ARRETE:

Article premier : - Pour compter de la date de signature du présent arrêté les prix de vente du fer à béton fabriqué par la Société A.T.S. sont fixés conformément à la structure ci-jointe faisant partie intégrante de l'arrêté. Ces prix sont uniformes sur toute l'étendue du territoire national.

- Art. 2 : La Caisse de Péréquation est gérée conjointement par la Société A.T.S et le Ministère du Commerce, des Prix et des Transports.
- Art. 3 : La Société A.T.S. est tenue d'adresser au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports, un rapport mensuel sur la situation de la Caisse de Péréquation.
- Art. 4 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux sanctions prévues par l'ordonnance n°17 du 22 Avril 1967.
- Art. 5 : Le Directeur du Commerce Intérieur, des Prix et du Contrôle et le Directeur de la Société A.T.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.
- Art. 6 : Le présent arrêté abroge toutes les dispostions antérieures contraires notamment l'arrêté n°14/MCT/DCIPC/DFHP du 12 Avril 1994.

Lomé, le 21 Octobre 1994 Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports Michèle Dédévi EKUE

Structure de PRIX DU FER A BETON (A.T.S)									
Diamètre	Prix revient la tonne	Marge A.T.S. 5%	Prix de vente usine hors taxes la tonne	TGA 5%	Péréquation	Prix usine TTC la tonne	Marge de distribution 7%	Prix de distribution	Prix Unitaire (barre)
6 mm	299.308	14.965	314.273	15.714	2.000	331.987	22.000	354.000	480
8 mm	299.308	14.748	314.273	15.714	2.000	331.987	22.000	354.000	845
10 mm	294.956	14.748	309.704	15. 48 5	2.000	327.189	21.680	348.870	1.290
12 mm	294.956	14.748	309.704	15.485	2.000)	327.189	21.680	348 .870	1.855